



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de modification du plan d'aménagement et de
développement durable de la Corse**

n°MRAe 2019-DKC9

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD qui dispose que chacun des membres délibérants de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse doit attester qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision, du fait de son appartenance à la compagnie des commissaires enquêteurs de Corse du sud et d'une possible désignation pour l'enquête relative à ce dossier, n'a pas participé à la délibération, Marie-Livia Leoni, membre associée de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 juillet 2019, relative à la modification du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, déposée par le président du Conseil Exécutif de Corse ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse réputée sans observation en date du 2 septembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 2 septembre 2019 du présent projet de décision ;

Considérant que la modification du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) vise uniquement à rétablir la cartographie des espaces stratégiques agricoles dont seules les modalités du déroulement de l'enquête publique ont conduit le tribunal administratif de Bastia à annuler par jugement du 1^{er} mars 2018 la délibération du 2 octobre 2015 de l'assemblée de Corse ;

Considérant que le PADDUC a fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2015 qui soulignait notamment l'importance de la définition des espaces stratégiques agricoles (ESA) afin de préserver les terres à fort potentiel agronomique de l'étalement urbain ;

Considérant que la modification du PADDUC propose une actualisation de la cartographie des ESA en retirant uniquement les surfaces qui ont été effectivement consommées par l'artificialisation des sols entre l'approbation du PADDUC et le début de l'année 2019 ; que la progression des tâches urbaines sur les ESA identifiés à l'approbation du PADDUC s'explique notamment par une phase transitoire entre novembre 2015 et novembre 2018 où les ESA n'étaient pas directement opposables aux autorisations d'urbanisme et que les documents

d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales), disposaient d'un délai de trois pour les intégrer ; qu'ainsi, les ESA identifiés par le PADDUC approuvé le 23 novembre 2015 doivent être diminués de 1257 ha, faisant passer leur total de 105 119 ha à 103 862 ha suite à la présente modification ; que seules les quatre cartes des ESA du PADDUC à l'échelle 1/50000e, la carte de destination des différentes parties du territoire (afin d'actualiser la tâche urbaine), et le tableau de répartition des ESA par commune figurant au Livret III du PADDUC sont modifiés dans le cadre de la présente demande ;

Considérant que la modification du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, objet de la demande, ne nécessite pas d'actualisation de son évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 27 septembre 2019

Pour la Mission d'Autorité environnementale de Corse
la présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne Allag-Dhuisme

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Bâtiment D

19 cours Napoléon,
20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex